

Obligations générales découlant de la CDPH



Allgemeine Verpflichtungen der UN-Behindertenrechtskonvention (UN-BRK),

Dr. Andrea Broderick

Assistant Professor, Maastricht University

Basel, 4 September 2018

Introduction à l'article 4 CDPH



Encourage la réforme des lois/des politiques nationales et sert à guider la mise en œuvre de la CDPH au niveau interne

Définit le contexte dans lequel les dispositions essentielles de la Convention sont interprétées

Est plus détaillé que certaines dispositions similaires dans d'autres traités portant sur les droits humains

Article 4(1)(a): Toutes mesures appropriées



Article 4(1)(b): Modifier et abolir les lois, coutumes et pratiques discriminatoires



**‘Discrimination
fondée sur le
handicap’**

- Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur la base de l'égalité avec les autres, de **tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. Cela inclut toutes formes de discrimination, y compris celle relevant du refus d'aménagement raisonnable.**

Discrimination fondée sur le handicap

Discrimination directe et indirecte



Obligation d'aménagement raisonnable



Harcèlement et injonction à discriminer

Discrimination fondée sur des troubles passés ou sur un handicap perçu comme tel



Discrimination par association



Discrimination multiple et intersectionnelle

Obligation d'aménagement raisonnable

- La notion d'aménagement raisonnable est inscrite dans le droit à la non-discrimination

Article 2 CDPH - définition



Article 5(3) CDPH

Obligation d'aménagement raisonnable

Obligation envers l'individu

Obligation ex nunc:
s'applique dès qu'un
aménagement est demandé

Efficacité de
l'aménagement/obligation de
consulter la personne handicapée

Limitation en cas de charge
disproportionnée

Article 4(1)(c): Prise en compte du handicap

- Les droits des personnes handicapées devraient être pris en compte dans les politiques et programmes spécifiquement axés sur le handicap **et** sans rapport avec le handicap
- Le Comité CDPH a exhorté les autorités nationales à inclure la problématique du handicap dans leurs politiques existantes, afin de protéger les personnes concernées contre la violence, les abus et l'exploitation [UN Doc. CRPD/C/CZE/CO/1, para. 35]
- Le Comité a recommandé aux États Parties d'inclure la problématique du handicap dans toute législation et politique en matière d'égalité des sexes, et de tenir compte de la dimension des sexes dans toute législation et politique en faveur des personnes handicapées [UN Doc. CRPD/C/SVK/CO/1, para. 22]

Article 4(1)(d): Pouvoirs publics/institutions

Obligation négative:

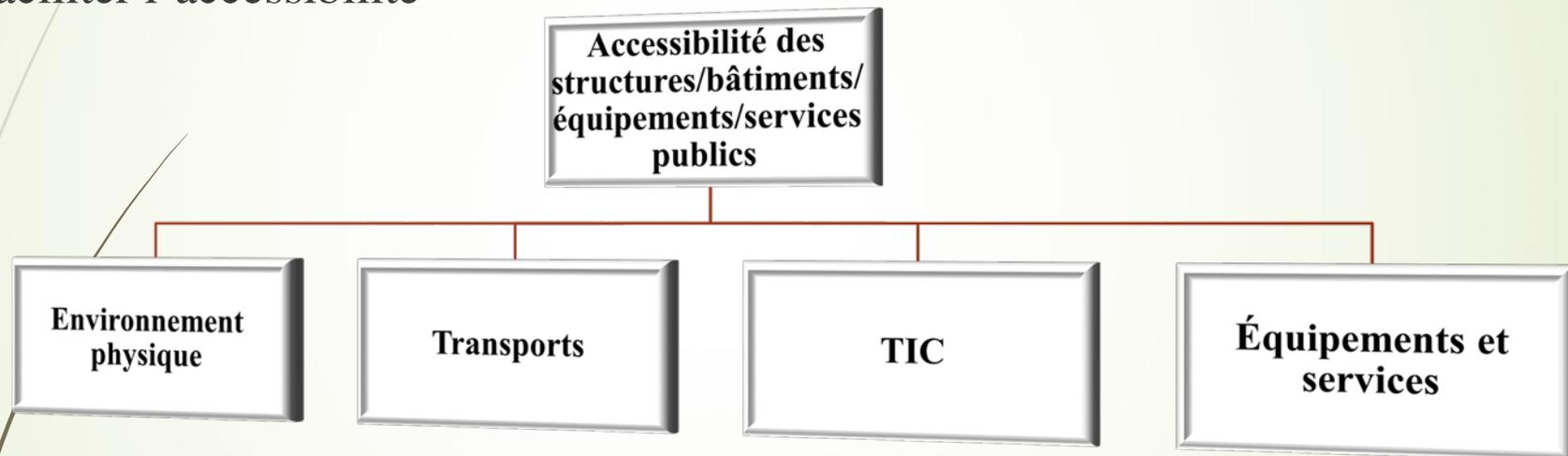
Les États Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte ou de toute pratique incompatible avec la CDPH

Obligation positive:

Les États Parties s'engagent à veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la CDPH

Article 4(1)(d): Accessibilité

- Les pouvoirs publics et les institutions s'engagent à respecter les obligations spécifiques formulées dans chacune des dispositions essentielles de la CDPH, notamment les obligations de fournir un aménagement raisonnable et de faciliter l'accessibilité



Article 4(1)(e): Discrimination par des entreprises privées ou des particuliers

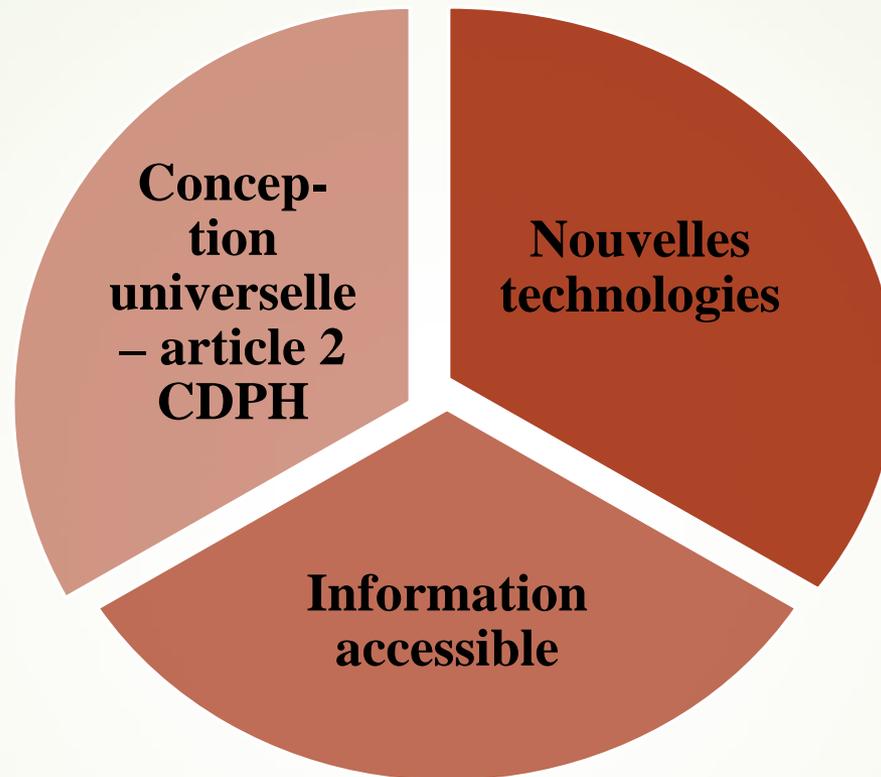
- Tout acte discriminatoire de la part d'un employeur de droit privé ou d'un prestataire privé (p. ex. entreprises de transports, opérateurs Internet, commerces, banques, etc.) à l'encontre d'une personne handicapée relève du champ d'application de la Convention
- Un comportement discriminatoire d'un particulier à l'encontre d'une autre personne peut être considéré comme relevant du domaine de responsabilité des États Parties à la CDPH

**Article
24(1)**

**Article
25(e)**

**Article
27(1)(h)
& (i)**

Article 4(1)(f), (g) et (h)



Article 4(1)(i): Formation de professionnels

- Les États Parties sont tenus de promouvoir la formation des professionnels et personnels, de sorte qu'ils soient aptes à fournir l'assistance et les prestations garanties par les droits reconnus dans la CDPH en étant sensibilisés aux problématiques liées au handicap

Article 8(2)(d)

Article 20(c)

Article 24(4)

Article 4(2): Réalisation progressive



Distinction entre mise en œuvre immédiate (droits civils et politiques – y compris non-discrimination/aménagement raisonnable) et réalisation progressive (droits économiques, sociaux et culturels)



L'obligation de chaque État Partie d'agir **au maximum des ressources dont il dispose** concerne aussi bien ses propres ressources que celles disponibles auprès de la communauté internationale par le biais de la coopération et de l'assistance internationales.

Article 4(2): Mesures à prendre

- Les États Parties devraient prévoir des mécanismes adéquats permettant de collecter et d'évaluer des données convenablement ventilées
- Les États Parties devraient formuler des stratégies qui déterminent des indicateurs et des objectifs assortis de délais
- Ils devraient suivre et évaluer régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes et stratégies nationaux
- Les États Parties devraient adopter les lois et politiques requises et se doter des moyens adéquats leur permettant la mise en pratique de leurs programmes et stratégies
- Les États Parties devraient établir des mécanismes de réclamation permettant aux particuliers de porter plainte lorsque l'État omet de prendre ses responsabilités

Article 4(3): Consultation et implication des personnes handicapées

Un mécanisme consultatif permanent

(UN Doc. CRPD/C/ITA/CO/1
et UN Doc.
CRPD/C/CRI/CO/1)

Programmes nationaux en faveur des personnes handicapées et procédure de rapport étatique

Dispositifs de suivi -
Article 33(3) CDPH

Article 4(4): Mesures rétrogressives et restrictives

- Aucune disposition de la Convention ne doit porter atteinte aux dispositions nationales lorsque ces dernières sont plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées
- Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits reconnus par la Convention

Article 4(5): États fédératifs

- L'article 5 CDPH confirme que les dispositions de la Convention s'appliquent, sans limitation ou dérogation aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs
- La mise en œuvre de la CDPH dans les États fédéraux peut présenter des difficultés, car les différentes obligations sont énoncées dans plusieurs textes de loi qui n'utilisent éventuellement pas la même terminologie (définitions du handicap, normes en matière d'accessibilité et divers types de protection contre la discrimination pouvant varier selon les régions)



Remarques finales

Défis et perspectives



- ❖ Réforme des lois et politiques nationales afin d'assurer leur conformité avec la CDPH
- ❖ Fragmentation de la politique de développement dans les États fédératifs
- ❖ Interprétation cohérente: diverses obligations formulées dans plusieurs normes législatives qui n'utilisent éventuellement pas la même terminologie (p. ex. définitions du handicap, normes en matière d'accessibilité et divers types de protection contre la discrimination)

Défis et perspectives

Assurer la cohérence lors de l'établissement d'obligations transversales selon la CDPH (telles que l'obligation de fournir un aménagement raisonnable)

Assurer l'inclusion et la participation des personnes handicapées à tous les échelons – conseils consultatifs (UN Doc. CRPD/C/AUT/CO/1, para. 9/10).

Les États Parties doivent créer des mécanismes de suivi adéquats (article 33 – points de contact au sein du gouvernement et mécanismes indépendants)

Recours judiciaires et sanctions en cas de violation de la Convention

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Dr. Andrea Broderick

andrea.broderick@maastrichtuniversity.nl